



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°15-2020-120

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

15-2020-09-30-005 - Arrêté du 30 septembre 2020 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2020 ainsi que le prix de journée et la dotation mensuelle applicable à compter du 1er octobre 2020 au service d'Accompagnement spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, géré par l'Association ACCENT JEUNES (2 pages)

Page 3

## **Prefecture du Cantal**

15-2020-11-09-001 - Arrêté n°SG/2020/83 du 09 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. LAZAR, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim à l'unité départementale du Cantal (3 pages)

Page 5

15-2020-11-06-005 - Arrêté préfectoral n° 2020 -1491 du 06 novembre 2020 portant cessation d'agrément d'un établissement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière Agrément N° E 19 015 0001 0 (2 pages)

Page 8

**PREFECTURE DU CANTAL**

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE AUVERGNE  
CENTRE-EST – DT AUVERGNE**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL**

**PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**

**A R R E T E**

**Portant décision d'autorisation budgétaire, et fixant la dotation en prix de journée globalisé 2020 ainsi que le prix de journée et la dotation mensuelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au service d'Accompagnement Spécialisé pour les mineurs et jeunes majeurs victimes d'agressions sexuelles, géré par l'Association ACCENT JEUNES**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles L 314-1 relatif aux règles de compétence tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 344-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et aux modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 de l'association gestionnaire adressées le 29 octobre 2019;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT –Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, notifiées le 10 juillet 2020 ;

VU les réponses de l'association gestionnaire en date du 29 juillet et du 25 septembre 2020 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT –Auvergne et du Directeur du Pôle Solidarité Départementale en date du 30 septembre 2020 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Accompagnement Spécialisé sont autorisées comme suit :**

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 100,00	285 370,54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 662,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 608,54	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	276 012,29	285 370,54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 829,48	
	Reprise de l'excédent antérieur	2 028,77	

**ARTICLE 2 :** La dotation en prix de journée globalisé est fixée pour l'exercice 2020 à **251 535 €**.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvert précédant cette date. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la dotation mensuelle s'élève **25 153,50 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement de l'exercice 2021.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée 2020 du Service d'Accompagnement Spécialisé, géré par l'association Accent Jeunes, est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 à **25,73 €**. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2021, le tarif moyen de 20,45 €, correspondant au prix de journée moyen 2020 sera appliquée.

**ARTICLE 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président d'Accent Jeunes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 SEP. 2020

AURILLAC, le

LE PREFET DU CANTAL



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



BRUNO FAURE

**N° SG/2020/83**

**Arrêté portant subdélégation de signature à l'unité départementale du Cantal**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

Le Préfet,

Vu les codes de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge CASTEL préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination de Monsieur Raymond DAVID en qualité de responsable de l'unité départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de M. Marc-Henri LAZAR, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 portant subdélégation de signature M. MADDALONE à M. DAVID ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1490 du 06 novembre 2020 portant délégation de signature de M. CASTEL à M. LAZAR,

**SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Raymond DAVID, à l'effet de signer au nom du préfet de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 06 novembre 2020 susvisé et dans les conditions prévues par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Monsieur Frédéric FERREIRA;
- Madame Johanne VIVANCOS.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.**

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.

**Article 3 :** Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;

Et en cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation est donnée à :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET

**Article 4** : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé du 06 octobre 2020 portant délégation de signature de M. MADDALONE à M. DAVID.

**Article 6** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 09.11.2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi par intérim

*Signé*

Marc-Henri LAZAR

**Arrêté préfectoral n° 2020 -1491 du 06 novembre 2020**

**Portant cessation d'agrément d'un établissement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Agrément N° E 19 015 0001 0**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2

**VU** le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs

**VU** le courrier du 24 octobre 2020 présenté par Monsieur David LATEUX, faisant part de la cessation de son activité ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté n° 2019-0448 du 11 avril 2019 autorisant pour une durée de 5 ans, Monsieur David LATEUX à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE YDES », situé 5 place Georges Pompidou 15 210 YDES sous le numéro E 19 015 0001 0 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**ARTICLE 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s’adressant au « Service Éducation et Sécurité Routières » de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 3** - Le directeur des services du cabinet de la préfecture est chargé, de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

**ARTICLE 4** - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Directeur des services de Cabinet
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Fait à Aurillac ,  
Le 06 novembre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE